

# Catégorie Directeur des Soins

## Dossier statutaire :

### *Impact des mesures de revalorisations indiciaires et indemnitaires 2022*

La publication au Journal Officiel des textes relatif aux revalorisations du corps des Directeurs des Soins, en application des accords du Ségur de la Santé, représentent une des modifications les plus profondes du statut des DS depuis plusieurs années. Si ces mesures ne signifient pas encore un alignement complet des DS sur le corps des Directeurs d'Hôpital adjoints, **elles représentent néanmoins une avancée importante vers une plus grande reconnaissance de ce métier crucial pour nos organisations**. Elles viennent également conforter la place indispensable du Directeur des Soins au sein des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que leur légitimité qui s'est construite avec le temps.

**Pour rappel, les différentes mesures issues de ces négociations portent sur :**

- **Une revalorisation du régime indiciaire des Directeurs des Soins** ([Décret n°2022-463 du 31 mars 2022 modifiant le déroulement de carrière du corps des DS](#) et [Décret n°2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des DS](#)) ;
- **Une revalorisation des montants de référence de la prime de fonction et de résultat des Directeurs des Soins** (Lien : [Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2012](#), fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la FPH) ;
- **La création d'un grade de « classe exceptionnelle »** (ou Grade à accès fonctionnel, GRAF), avec un échelon spécial (art. 1<sup>er</sup> du Décret n°2022-463 du 31 mars 2022 suscité)
- **Un élargissement des voies d'accès au Tour extérieur et l'ouverture d'un concours aux non-cadres assortie d'une formation initiale allongée dont les modalités doivent être définies en 2022.**

Le SMPS tient cependant à rappeler que **nos revendications pour la catégorie des Directeurs de Soins vont au-delà de ces avancées et visent l'alignement sur le statut des DH adjoints :**

- L'alignement des grilles des Directeurs des Soins sur celles des DH adjoints, tant sur la Classe normale que sur la Hors classe, avec des durées d'échelon identiques.
- L'alignement des barèmes des PFR sur celles des DH adjoints ;
- L'alignement des grilles des emplois fonctionnels de Directeur des Soins sur celles des emplois fonctionnels d'adjoint des DH (essentiellement des emplois fonctionnels de Groupe III)
- La création, en complément des emplois fonctionnels existants, d'au moins un emploi fonctionnel de Directeur des Soins par GHT ainsi que des emplois fonctionnels pour les cas de cumuls de direction d'instituts ;
- La mise en place d'une rémunération des cumuls d'activité pour les Directeurs des soins.

Avec ce dossier, le SMPS souhaite mettre à votre disposition un document à la fois synthétique et pratique pour que vous puissiez vous-même mesurer l'impact de cette réforme sur votre situation.

## 1) Revalorisation du régime indiciaire (décrets n°2022-463 et n°2022-464 du 31 mars 2022)

Le décret n°2022-464 du 31 mars 2022 modifie l'échelonnement indiciaire des DS jusqu'alors en vigueur et détermine la nouvelle grille indiciaire applicable dès sa publication.

Bien que l'entrée en vigueur du texte était prévue au 1<sup>er</sup> février 2022, l'application de la nouvelle grille indiciaire ne peut être effective qu'à sa date de publication au Journal Officiel et n'inclut donc pas la période de retard entre ces deux dates.

**Les nouvelles grilles indiciaires applicables pour le corps des DS sont donc les suivantes :**

ECHELONS	DUREE	ANCIEN Indice Brut (IB)	ANCIEN Indice Majoré (IM)	NOUVEL indice Brut (IB)	NOUVEL Indice Majoré (IM)
<b>CLASSE EXCEPTIONNELLE (créée par le décret n°2022-463 du 31 mars 2022)</b>					
Échelon spécial				HEB 3	1 067
				HEB 2	1 013
				HEB 1	972
4 <sup>ème</sup> échelon				HEA 3	972
				HEA 2	925
				HEA 1	890
3 <sup>ème</sup> échelon	2,5 ans			1027	830
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans			1015	821
1 <sup>er</sup> échelon	1,5 an			989	801

ECHELONS	DUREE	ANCIEN Indice Brut (IB)	ANCIEN Indice Majoré (IM)	NOUVEL indice Brut (IB)	NOUVEL Indice Majoré (IM)
<b>HORS CLASSE</b>					
9 <sup>ème</sup> échelon				HEA 3	972
				HEA 2	925
				HEA1	890
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	1027	830	1027	830
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	995	806	1015	821
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	958	776	986	799
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	906	738	956	775
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	861	704	925	752
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	812	666	897	730
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	772	635	856	699
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	723	598	815	668
Ech. provisoire	1 an			784	645
<b>CLASSE NORMALE</b>					
9 <sup>ème</sup> échelon				991	803
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	940	764	965	782
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	890	725	922	750
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	846	692	886	722
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	799	656	841	688
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	755	623	794	653
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	703	584	751	620
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	667	556	718	595
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	630	528	693	575

**L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels est le suivant :**

ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
<b>GROUPE I</b>		
4 <sup>e</sup> échelon	HEB 3	1 067
	HEB 2	1 013
	HEB 1	972
3 <sup>e</sup> échelon	HEA 3	972
	HEA 2	925
	HEA 1	890
2 <sup>e</sup> échelon	1027	830
1 <sup>er</sup> échelon	1015	821
<b>GROUPE II</b>		
6 <sup>e</sup> échelon	HEA 3	972
	HEA 2	925
	HEA 1	890
5 <sup>e</sup> échelon	1027	830
4 <sup>e</sup> échelon	1015	821
3 <sup>e</sup> échelon	975	791
2 <sup>e</sup> échelon	940	764
1 <sup>er</sup> échelon	882	719

**Comment calculer votre traitement à partir de cette grille :**

Votre grille indiciaire indique votre indice brut (IB) correspondant à un échelon dans votre grade ; à chaque indice brut correspond un indice majoré (IM) selon un barème défini par décret. Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1027 tandis que les indices majorés s'échelonnent de 203 à 830.

**C'est l'indice majoré qui sert au calcul du traitement indiciaire brut en fonction de la valeur du « point d'indice ». Celui-ci est depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 fixé à 5 623,23€.**

Votre traitement indiciaire brut annuel est donc calculé de la manière suivante :  
 (Indice Majoré X Valeur du point d'indice) /100 = **traitement indiciaire annuel.**

**Ex :** Si vous êtes Directeur des Soins, Hors Classe, 3<sup>e</sup> échelon :

- Avec l'ancienne grille, votre traitement indiciaire annuel était de  $(666 \times 5\,623,23\text{€}) / 100 = 37\,450\text{€}$ , soit 3 120€ par mois
- Avec la nouvelle grille, votre traitement indiciaire annuel est désormais de  $(730 \times 5\,623,23\text{€}) / 100 = 41\,049\text{€}$ , soit 3 420€ par mois

**A noter que votre traitement indiciaire est majoré de 25% si vous exercez en Outre-Mer et de 40% si vous exercez à Mayotte.**

## 2) Revalorisation du régime indemnitaire (arrêté du 14 mars 2022)

Les revalorisations portant sur la prime de fonction et de résultat (PFR) des Directeurs des Soins sont les suivantes :

- Revalorisation de 10% de tous les montants de référence pour les DS de classe normale et hors classe ;
- Revalorisation de 15% des montants de référence pour les DS sur emplois fonctionnels ;
- Création de nouveaux montants pour les DS qui seront promus à la classe exceptionnelle ;

**La PFR étant versée sur une base annuelle, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au titre du régime indemnitaire de l'année 2022, donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec effet rétroactif.**

**Les nouveaux montants de référence et plafonds de PFR sont donc les suivants :**

	Nouveaux montants de référence				Nouveaux plafonds
	Part fonction		Part résultat		
Grades	2021	2022	2021	2022	
Emplois fonctionnels	4 000 €	4 600 €	2 666 €	3 065 €	46 000€
Classe exceptionnelle		4 400 €		2 900 €	43 800€
Hors classe	3 800 €	4 180 €	2 533 €	2 786 €	42 000€
Classe normale	3 600 €	3 960 €	2 400 €	2 640 €	39 600 €

### Comment calculer votre part fonction :

Votre part fonction est déterminée par la cotation de votre emploi. Celle-ci n'est modifiable qu'en cas de changement de fonctions ou d'organigramme au sein de votre établissement.

### **Néanmoins la réforme modifie les cotations selon les grades :**

- Les DS entrant dans la classe exceptionnelle bénéficieront d'une cotation de
  - o 2,8 pour les emplois de non-coordonnateur,
  - o 3 pour les emplois de coordonnateurs.

S'ajoute à cela une possibilité de variation exceptionnelle de 0,2 dans certaines situations (exercice multisites, fonction d'administrateur d'un GCS ou cumul des fonctions de coordination et de Directeur en charge d'une direction fonctionnelle)

- Les DS de classe normale ou en Hors classe bénéficie des cotations de
  - o 2,8 pour les emplois de non-coordonnateur,
  - o 2,9 pour les emplois fonctionnels dans les établissements de Groupe I,
  - o 3 pour les emplois de coordonnateurs.

Pour connaître le montant de votre part fonction vous devez donc multiplier la cotation de votre emploi par le montant de référence correspondant à votre grade.

Ainsi : un Directeur des Soins Hors classe sur un emploi de coordonnateur bénéficiera d'une part fonction égale à 2,8 X 4 180€, soit 11 704€. La part fonction étant en règle générale versée mensuellement, celle-ci sera de 975€ par mois.

Le tableau suivant synthétise les cotations désormais en vigueur :

Classe normale (montant de référence : 3 960 €)				
Type d'emploi	Cotation	Part fonction annuelle	Part fonction mensuelle	Évolution par rapport à 2021
Non coordonnateur	2,8	11 088 €	924 €	+ 1 008 €
	2,9	11 484 €	957 €	+ 1 044 €
Coordonnateur	2,8	11 088 €	924 €	+ 1 008 €
	2,8 + 0,2	11 880 €	990 €	+ 1 080 €
Hors classe (montant de référence : 4 180 €)				
Type d'emploi	Cotation	Part fonction annuelle	Part fonction mensuelle	Évolution par rapport à 2021
Non coordonnateur	2,8	11 704 €	975 €	+ 1 064 €
	2,9	12 122 €	1 010 €	+ 1 102 €
Coordonnateur	2,8	11 704 €	975 €	+ 1 064 €
	2,8 + 0,2	12 540 €	1 045 €	+ 1 140 €
Emplois fonctionnels (montant de référence 4 600 €)				
	Cotation	Part fonction annuelle	Part fonction mensuelle	Évolution par rapport à 2021
Groupe I	2,8	12 880 €	1 073 €	+ 1 680 €
Groupe II	3	13 800 €	1 150 €	+ 1 800 €

## **Comment calculer votre part résultat :**

La part résultat de la PFR se calcule à partir d'un montant de référence qui diffère selon votre grade. Avec la réforme les nouveaux montants de référence sont les suivants :

- Classe normale : 2 640€, (+240€ par rapport à 2021)
- Hors classe : 2 786 € (+254€ par rapport à 2021)
- Classe exceptionnelle : 3 065 € (+279€ par rapport à 2021)

Ainsi, pour connaître votre part résultat vous devrez multiplier le montant de référence lié à votre grade avec votre notation pour l'année 2022.

**Ex :** Si vous êtes un DS de classe normale avec une note annuelle de 2, la part résultat de votre PFR sera de  $2 \times 2\,640\text{€}$ , soit 5 280€

## **3) L'accès à la classe exceptionnelle des Directeurs des Soins et à son échelon spécial**

### **L'accès à la classe exceptionnelle des Directeurs des Soins est déterminé par deux viviers :**

- **Le vivier I**, dans lequel peuvent être nommés au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, au grade de DS de classe exceptionnelle, les DS remplissant les conditions suivantes :
  - Disposer d'au moins une année d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade Hors Classe
  - Avoir accompli, à la date de publication du tableau d'avancement, six ans de services dans un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités, c'est-à-dire :
    - Dans un emploi fonctionnel ;
    - Au sein d'un groupement de plusieurs établissements cités à l'article L.5 du Code Général de la Fonction Publique (CH, CHU, CHR, etc.)**La liste de ces emplois est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.**
- **Le vivier II**, dans lequel peuvent être inscrits les DS hors classe ayant atteint le 9<sup>e</sup> échelon de leur grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Néanmoins une nomination au grade de DS de classe exceptionnelle ne peut être prononcée au titre du vivier II qu'après quatre nominations au titre du vivier I

**L'accès à la classe exceptionnelle des DS est également contingenté** dans la limite d'un pourcentage (ou quota) appliqué à l'effectif des fonctionnaires du corps des DS considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé.

En clair, si au 31 décembre 2022 le pourcentage appliqué est de 5%, le nombre de places ouvertes pour l'accès à la hors classe représentation 5% de l'effectif total des DS.

**L'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle :**

**Peuvent accéder au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, à l'échelon spécial du grade de DS de classe exceptionnelle, les DS remplissant les conditions suivantes :**

- Disposer d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle
  - En exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.5 du Code Général de la Fonction Publique
- OU
- Qui ont atteint, au cours de leur détachement dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

**Le nombre de DS relevant de cet échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage appliqué sur l'effectif total des DS de classe exceptionnelle, tous établissements confondus. Ce pourcentage est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé.**

---

## **Vous avez des questions ?**

**Le SMPS et ses élus en régions sont à votre disposition pour y répondre et vous accompagner.**

**N'hésitez pas à nous contacter, sur notre site, par mail ou sur nos réseaux sociaux.**

[www.smpsante.fr](http://www.smpsante.fr)

[contact@smpsante.fr](mailto:contact@smpsante.fr)